



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Droits des personnes handicapées

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [44/10](#) du Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn.

* [A/77/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn, se penche sur la question de la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des opérations militaires. Le rapport se concentre sur la mise en œuvre et l'application des obligations découlant du droit international humanitaire à l'égard des personnes handicapées pendant la conduite des hostilités.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Vers la cohérence des traités et la réduction de l’invisibilité des personnes handicapées .	5
B. Trois façons dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées informe le cadre traditionnel du handicap dans le droit international humanitaire	6
C. Le cadre de protection du droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes handicapées	8
II. Rôle du système des Nations Unies dans la promotion de la cohérence des traités	11
A. Alignement du droit international humanitaire sur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies	11
B. Jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées et participation d’autres organes conventionnels.	14
C. Le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge	14
D. Participation accrue des instituts de recherche	15
III. Voix du terrain	16
A. L’obligation de prendre en compte et de protéger les personnes handicapées	17
B. Principaux messages obtenus à l’issue des consultations régionales et réponse des parties prenantes à l’appel à contributions	19
IV. Conclusions et recommandations.	21
A. Conclusions	21
B. Recommandations.	22

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn, contient une étude thématique sur la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des opérations militaires¹.
2. Lors de la préparation du rapport, le Rapporteur spécial a mené des consultations régionales approfondies (en Afrique, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord). Le Rapporteur spécial tient à remercier le Comité international de la Croix-Rouge, l'International Disability Alliance et le Centre de droit international humanitaire Diakonia pour avoir coordonné et contribué à faciliter les consultations régionales. Ces consultations inédites, qui ont réuni les forces armées et la société civile des personnes handicapées, se sont révélées très instructives. Elles posent les jalons d'un dialogue continu de ce type à l'avenir.
3. Dans le cadre du processus d'élaboration du rapport, le Rapporteur spécial a également analysé les réponses à un questionnaire adressé aux États, à leurs armées, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent. Le Rapporteur spécial a reçu un total de 22 contributions écrites et exprime sa profonde gratitude à tous les répondants pour leurs apports perspicaces et leur attitude coopérative².
4. Le présent rapport est le deuxième d'une série de trois rapports sur les conflits armés et le handicap. Le premier rapport, présenté en 2021 à l'Assemblée générale, évaluait la visibilité globale des personnes handicapées à toutes les étapes qui composent le continuum conflit-paix, de la prévention des conflits à la conduite des hostilités, en passant par l'évacuation et les secours humanitaires, le maintien et la consolidation de la paix (A/76/146). Il a permis de constater que les personnes handicapées étaient relativement ou absolument invisibles à toutes les étapes de ce continuum. Pour ajouter à cette base, le Rapporteur spécial a décidé de produire un rapport plus ciblé sur la mise en œuvre et l'application des obligations découlant du droit international humanitaire à l'égard des personnes handicapées pendant la conduite des hostilités.
5. Le troisième et dernier rapport thématique de cette série sera présenté en 2023 et abordera la consolidation de la paix et le handicap, notamment la responsabilité pour les préjudices passés. Il complètera la série d'une réflexion sur la manière de donner résolument davantage de place, dans les processus de consolidation de la paix, aux voix des personnes handicapées, lesquelles ont des idées clés pour reconstruire des sociétés brisées et créer un avenir plus résilient et durable au profit de tous. Ces trois rapports peuvent être considérés comme une contribution ciblée et cohérente à des débats plus larges au sein du système des Nations Unies qui associent la paix et la sécurité aux droits humains, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées.
6. L'objectif du présent rapport n'est pas de dresser le portrait d'un type de guerre qui tiendrait mieux compte des besoins de tous. Bien au contraire, il se fonde sur le caractère fondamentalement illégal de toute guerre consacré par la Charte des Nations

¹ Voir « Protection of persons with disabilities during armed conflict: resource list », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/research-papers/protection-persons-disabilities-during-armed-conflict>.

² Les réponses à l'appel à contributions visant à alimenter ce rapport sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-inputs-armed-conflict-and-disability-conduct-hostilities-military>.

Unies, et vise à réduire radicalement la létalité des conflits armés subis par l'une des plus importantes minorités du monde, les personnes handicapées.

A. Vers la cohérence des traités et la réduction de l'invisibilité des personnes handicapées

7. La présente section du rapport définit le contexte en examinant comment et pourquoi la cohérence entre le droit international humanitaire et la Convention relative aux droits des personnes handicapées est importante et parfaitement réalisable.

8. Les régimes conventionnels distincts ont tendance à se développer de manière autonome, même lorsqu'ils portent sur des sujets identiques ou similaires. Leur centre de gravité peut changer (protection en temps de guerre ou droits humains en temps de paix), ce qui a pour effet de mettre l'accent sur certaines questions, tandis que d'autres sont reléguées à la marge. Une telle imbrication de normes peut engendrer des difficultés d'interprétation, que résolvent dans une large mesure la Convention de Vienne sur le droit des traités³ ainsi que des règles d'interprétation spéciales en cas de conflit.

9. En l'espèce, si le droit international des droits humains et le droit international humanitaire sont tous deux des régimes de protection des personnes handicapées (et d'autres groupes) en période de conflit armé, ils ne sont pas contradictoires. Au contraire, ils sont complémentaires, se renforcent mutuellement et sont extrêmement pertinents pour la protection des personnes handicapées pendant les opérations militaires et au lendemain de celles-ci. En effet, il a été dit à juste titre que le droit international humanitaire et le droit des droits humains partagent un « noyau commun de droits indérogeables et un objectif commun de protection de la vie et de la dignité humaines »⁴. De même, les corpus juridiques dont il est particulièrement question, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le droit international humanitaire, couvrent spécifiquement les personnes handicapées et leur protection en période de conflit armé.

10. Dans ce contexte, il est utile de noter que la Commission du droit international a souligné l'importance des « relations d'interprétation » entre les différents régimes conventionnels. Tel est le cas « lorsqu'une norme aide à l'interprétation d'une autre », et qu'elle sert par exemple « à appliquer, préciser, mettre à jour ou modifier cette dernière ». La Commission souligne que « lorsque plusieurs normes [conventionnelles différentes] ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles » (voir [A/CN.4/L.682/Add.1](#), section B, paragraphes 2 et 4). C'est certainement le cas du droit international humanitaire et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

11. L'histoire nous rappelle que les préoccupations relatives au handicap ne sont pas un phénomène nouveau dans les conflits. Comme pour le genre, la conscience des retombées traumatiques et disproportionnées des conflits sur les personnes handicapées se retrouve dans la structure intellectuelle et le texte mêmes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Elle se

³ Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 31 à 33. Voir, en général, Anthony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 3^e édition (Cambridge, Cambridge University Press, 2013), chapitre 13.

⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Juan Carlos Abella c. Argentine* (affaire La Tablada), affaire n° 11 137, rapport n° 55/97, 18 novembre 1997, par. 158.

reflète également dans les règles du droit international humanitaire coutumier⁵. Il s'ensuit que la promotion d'une prise de conscience accrue de ces retombées n'est pas un argument en faveur de l'imposition de contraintes nouvelles ou externes aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Au contraire, les préoccupations relatives à l'incidence des hostilités sur les personnes handicapées sont déjà profondément ancrées dans le droit international humanitaire. Cet ancrage doit être mis davantage en évidence.

B. Trois façons dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées informe le cadre traditionnel du handicap dans le droit international humanitaire

12. La question centrale n'est pas de déterminer si le droit international humanitaire s'applique au handicap (c'est le cas) mais la manière dont le handicap doit s'inscrire dans le contexte du droit international humanitaire. Plus précisément, il s'agit de se poser les questions suivantes : de quelle manière la Convention relative aux droits des personnes handicapées informe-t-elle l'ensemble de règles relatives au handicap dans le droit international humanitaire ? En quoi la Convention introduit-elle des différences dans l'application des normes de protection contenues dans le droit international humanitaire ? Si nous élargissons le prisme du droit international humanitaire afin d'acquérir délibérément une plus grande conscience des réalités auxquelles sont confrontées les personnes handicapées dans les conflits, quelles sont les réalités qui pèderont de l'importance à l'avenir et quelles réalités irréductibles devront être prises en compte dans la planification ou la poursuite des opérations militaires ?

13. L'article 11 de la Convention aide dans une large mesure à répondre à ces questions, en particulier grâce au lien qu'il établit entre le droit international humanitaire et la Convention. Il dispose en effet :

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

14. La Convention ajoute trois nouvelles dimensions à l'obligation préexistante de protéger les personnes qualifiées de « blessées », « malades », « infirmes » ou « handicapées » qui est prévue dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

15. Tout d'abord, la Convention adopte une conception du handicap fondée sur les droits humains, ce qui contraste fortement avec le modèle médical qui prévalait au moment de la rédaction des Conventions de Genève de 1949. La personne handicapée n'est plus appréhendée comme un objet inerte de protection ou de pitié ; elle est désormais considérée comme ayant des droits, des besoins et des attentes tout aussi légitimes, simplement en tant qu'être humain⁶. La personnalité, et non la

⁵ Voir Henckaerts, J.M., et Doswald-Beck, L., *Customary International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2005) ainsi que la base de données sur le droit international humanitaire coutumier, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/home>.

⁶ Voir Lord, J.E., « International humanitarian law and disability: paternalism, protection or rights? », *Disability, Human Rights and the Limits of Humanitarianism*, Michael Gill et Cathy Schlund-Vials éds (Burlington, Vermont, Ashgate, 2014).

vulnérabilité, constitue désormais le principal critère. Le risque et la vulnérabilité ne sont pas inhérentes à la personne, mais se trouvent dans la constellation des circonstances de vie d'une personne, qui reflètent souvent une discrimination historique et des préjudices systémiques.

16. Une conception plus large du handicap exige donc que l'on accorde une plus grande attention aux désavantages cumulés dont souffrent les personnes handicapées, et qui peuvent les rendre plus susceptibles de subir des blessures ou des préjudices plus graves pendant un conflit armé. Si les personnes handicapées ont été exclues de l'éducation, il est peu probable qu'elles disposent de compétences transférables permettant de faciliter le processus d'évacuation et de réinstallation. Si elles dépendent de leur famille, elles souffriront beaucoup lorsque les ressources familiales s'épuiseront. Si elles sont isolées dans des institutions, une attaque contre ces biens de caractère civil peut avoir des effets dévastateurs en masse. Le placement en institution fait également des personnes handicapées des proies faciles en tant que boucliers humains et dans le cadre de représailles, et la dégradation des infrastructures civiles essentielles, comme par exemple les infirmeries, aggravera l'isolement.

17. Deuxièmement, le Comité des droits des personnes handicapées a souligné à plusieurs reprises que la Convention s'articule autour d'un nouveau point de départ, l'identité individuelle, mettant l'accent sur le pouvoir d'action moral des personnes handicapées. L'objet de la « protection » n'est pas un sujet vulnérable inerte et sans défense ; l'accent est mis sur des êtres humains sensibles, dotés d'un pouvoir d'action et qui ont le droit d'être vus et entendus. Cette démarche rend, entre autres, le dialogue avec la société civile encore plus crucial.

18. Troisièmement, les termes « protéger » et « protection » sont utilisés dans un sens large et extensif à plusieurs reprises dans le corps du texte de la Convention⁷. En effet, l'article premier, qui énonce l'objet même du traité, affirme qu'un objectif clé est de protéger la pleine et égale jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées. D'une certaine manière, cette formulation étend la philosophie traditionnelle de la protection au-delà de la simple protection corporelle. Elle englobe la protection complète du large éventail de droits contenus dans la Convention, à savoir, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Si ces droits deviennent particulièrement importants lorsque le brouillard de la guerre s'est dissipé et que la reconstruction a commencé, ils sont également pertinents pour repenser ce que signifie la protection dans le contexte du handicap et des conflits armés.

19. Par exemple, les désavantages cumulés susceptibles de découler de violations persistantes et systémiques des droits (comme le placement en institution) peuvent accroître les risques encourus par des populations entières de personnes handicapées. Par conséquent, toute évaluation des risques encourus par les groupes sur les théâtres d'opérations militaires doit tenir compte de ces désavantages cumulés. Agir autrement ne servirait qu'à aggraver des préjudices historiques. Ainsi, tandis que la référence aux « malades et infirmes » dans les textes de droit international humanitaire désigne les personnes handicapées comme des personnes en difficulté, le modèle du handicap fondé sur les droits humains élargit considérablement ce prisme pour prendre en

⁷ Voir, par exemple, l'article 4 (Obligations générales), l'article 5 (Égalité et non-discrimination), l'article 11 (Situations de risque et situations d'urgence humanitaire) ; l'article 22 (Respect de la vie privée), l'article 27 (Travail et emploi) ; l'article 28 (Niveau de vie adéquat et protection sociale) ; l'article 29 (Participation à la vie politique et à la vie publique) ; l'article 30 (Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports) ; l'article 31 (Statistiques et collecte des données) ; et l'article 33 (Application et suivi au niveau national).

compte leur situation réelle. Cette perspective ajoute une dose de réalisme et de granularité jusqu'alors absente de la réflexion.

20. Deux dispositions de la Convention qui se recoupent traitent, chacune à leur manière, de l'objet traditionnel de la protection. L'article 16 (Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance) met en lumière les circonstances qui peuvent donner lieu à une vulnérabilité accrue, y compris les circonstances pendant un conflit qui exacerbent les situations de vulnérabilité. Il appelle également à mettre fin à l'impunité, un sujet qui sera abordé en détail dans le troisième rapport de cette série. L'article 17 (Protection de l'intégrité de la personne) souligne ce qui aurait dû être évident : les personnes handicapées méritent la protection de leur intégrité physique et mentale sur un pied d'égalité avec les autres personnes, y compris dans le contexte des conflits. Cette considération accroît la nécessité de prêter attention aux désavantages cumulés que subissent les personnes handicapées ainsi qu'aux situations de vulnérabilité dans lesquelles elles se trouvent en période de conflit

C. Le cadre de protection du droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes handicapées

21. La Convention contribue à générer une conjonction d'obligations compatibles en mettant en lumière les obligations existantes en vertu du droit international humanitaire et en rafraîchissant celles-ci de manière à refléter un changement fondamental de philosophie concernant le handicap ainsi qu'une conscience accrue des situations réelles de risque dans lesquelles les personnes handicapées peuvent se trouver dans le contexte des hostilités. Formant le noyau du droit international humanitaire, les Conventions de Genève de 1949 visent à limiter les préjudices causés par les conflits armés à ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités, en réglementant la conduite des parties au conflit. Les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 renforcent la protection des victimes de conflits armés internationaux et non internationaux.

Obligations fondamentales du droit international humanitaire

Distinction

22. Le principe de distinction consacré par le droit international humanitaire exige que les parties au conflit fassent en tout temps la distinction entre les civils et les combattants. Les attaques peuvent uniquement être dirigées contre des combattants et ne sauraient viser des civils⁸. Le fait, pour les parties à un conflit, de discerner les personnes qui sont des combattants et celles qui sont des civils, et les biens de caractère militaire et ceux de caractère civil, concerne le handicap à divers égards.

23. La manière dont le handicap est pris en compte dans le principe de distinction doit faire partie intégrante de la formation militaire et des exercices de simulation. En raison des obstacles inhérents à leur situation, les personnes handicapées n'ont généralement pas les mêmes activités quotidiennes ni ne suivent les mêmes schémas de déplacement, et ne réagiront probablement pas comme le reste de la population civile, ni n'auront les mêmes difficultés. Le fait de ne pas prendre en compte cette réalité et de ne pas agir en conséquence a pour effet d'ancrer des hypothèses discriminatoires dans les décisions de ciblage qui, de manière caractéristique, ne tiendront pas compte des personnes handicapées, les exposant ainsi à un risque plus

⁸ Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, article 48, article 51, paragraphe 2, et article 52, paragraphe 2 ; et Protocole additionnel II, article 13, paragraphe 2.

élevé de préjudice lors des opérations militaires⁹. Comprendre le rôle des personnes handicapées et déterminer la meilleure façon de surmonter les préjugés et la discrimination liés au handicap dans le contexte des conflits armés sont des questions complexes et interdépendantes, mais des solutions existent, qui ont un rôle important à jouer pour faire progresser l'égalité des personnes handicapées dans le cadre du programme de protection des civils.

Proportionnalité

24. Le droit international humanitaire interdit les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁰. La détermination des dommages collatéraux excessifs causés aux civils et aux biens de caractère civil concerne de près les civils handicapés.

25. Si les évaluations en matière de proportionnalité doivent prendre en compte les dommages collatéraux causés aux civils et aux biens de caractère civil qui sont prévisibles, les dommages réels causés aux civils handicapés sont souvent invisibles. La discrimination et l'inégalité des personnes handicapées constituent une réalité d'ordre général, qui est amplifiée dans le contexte des hostilités. Le manque persistant de données sur les effets des opérations militaires et de maintien de la paix sur les hommes, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui souffrent d'un handicap compromet la capacité à appréhender pleinement les dommages réels qu'une attaque pourrait causer.

26. Comme le révèlent les travaux relatifs à d'autres groupes protégés¹¹, l'application du principe de proportionnalité requiert de la part des commandants qu'ils se livrent à des jugements de valeur afin d'évaluer les dommages collatéraux causés aux civils, l'avantage militaire et le caractère excessif. Ces jugements de valeur peuvent bénéficier considérablement d'une prise en compte des questions liées au handicap, étant donné qu'ils peuvent être influencés par des préjugés concernant le handicap et par le manque de données sur l'incidence réelle que les attaques et les opérations peuvent avoir sur les personnes handicapées. Les considérations liées au handicap auront une incidence sur la détermination du caractère prévisible des dommages causés aux civils. Même dans les cas où les dommages causés aux personnes handicapées sont prévisibles, il se peut qu'une valeur moindre leur soit accordée, en raison de préjugés liés au handicap. La prise en compte des questions liées au handicap permettra d'approfondir davantage les jugements de valeur en exigeant de déterminer la probabilité que les dommages collatéraux causent un grand nombre de décès ou de blessures chez les personnes handicapées et doivent donc être considérés comme excessifs.

⁹ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Report on violations of international humanitarian and human rights law, war crimes and crimes against humanity committed in Ukraine since 24 February 2022 », document ODIHR.GAL26/22/Rev.1, pp. 80 et 81. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/files/f/documents/f/a/515868.pdf>.

¹⁰ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, article 51, paragraphe 5 b, et article 57 ; et Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, règle 14.

¹¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Gendered Impacts of Armed Conflict and Implications for the Application of International Humanitarian Law* (juin 2022).

Précautions

27. Le droit international humanitaire requiert, pendant les opérations militaires, qu'il soit fait preuve d'une vigilance constante et que toutes les précautions possibles soient prises pour éviter et réduire au minimum les dommages collatéraux infligés aux civils et aux biens de caractère civil¹². Les éléments qui constituent toutes les précautions possibles et le devoir de vigilance constante ont nécessairement des répercussions sur les femmes, les hommes, les enfants et les personnes âgées souffrant d'un handicap, entre autres.

28. L'application des précautions possibles dans la pratique relève d'un équilibre entre ce qui est réalisable dans les circonstances du moment et ce qui ne l'est pas, notamment des points de vue humanitaire et militaire. L'exclusion et l'invisibilité inhérentes aux personnes handicapées exigent une prise en compte beaucoup plus active de la manière dont ces personnes interagissent avec la société et avec leur environnement. La fourniture d'un avertissement préalable ou d'instructions pour accéder à un passage sûr en vue de l'évacuation sont des exemples de précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum les dommages causés aux civils. Les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène, ce qui peut entraîner un accès inégal aux avertissements ou instructions d'importance vitale. Par exemple, les personnes souffrant de déficiences auditives n'entendront ou ne comprendront pas les informations fournies uniquement de manière orale. La prise en compte du handicap permet, dans le cadre des opérations militaires, de prendre des précautions qui prennent en compte et incluent l'ensemble de la population civile, au lieu de perpétuer l'invisibilité des personnes handicapées et les préjudices y associés¹³.

29. L'obligation de vigilance constante, comme son nom l'indique, s'applique constamment dans le cadre de la planification et de la conduite des opérations militaires. Ainsi qu'il a été reconnu, plus le risque pour la population civile est grand, plus le degré de vigilance à adopter est élevé¹⁴. La reconnaissance de la discrimination et de la marginalisation des personnes handicapées lors des opérations militaires, en particulier celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, comme les femmes et les enfants, permettra de mieux faire connaître et comprendre la situation de vulnérabilité de ces personnes et de prendre les mesures de vigilance nécessaires pour faire face à ces risques. L'efficacité des précautions et de la vigilance constante doit être évaluée du point de vue de la population civile qui peut être concernée, notamment les personnes handicapées.

Étude des armes

30. Le droit international humanitaire impose aux États l'obligation de déterminer systématiquement si une arme peut être licitement employée¹⁵. Alors que le débat sur la moralité, la licéité et l'efficacité du recours à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique dans le déploiement de systèmes d'armes autonomes se poursuit, il faut également prendre en compte les risques potentiels que l'utilisation de ces technologies fera courir aux personnes handicapées.

31. Au-delà du problème évident que pose l'utilisation, dans l'apprentissage automatique supervisé, de jeux de données biaisés qui ne tiennent pas compte du

¹² Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, règle 15.

¹³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of Human Rights in Ukraine in the Context of Armed Attack by the Russian Federation*, 24 February – 15 May 2022 (29 juin 2022), par. 66 à 69.

¹⁴ Association de droit international, « The conduct of hostilities and international humanitarian law: challenges of 21st century warfare », *International Law Studies*, volume 93 (U.S. Naval War College, 2017).

¹⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, article 36.

handicap, on peut également se demander si les réseaux de neurones utilisés dans l'apprentissage automatique non supervisé pourraient traiter un scénario impliquant une personne handicapée dans un contexte de conflit. La nécessité de veiller à ce que les systèmes d'armes autonomes puissent faire la différence entre un fauteuil roulant et un char peut sembler évidente ; cependant, la nécessité de veiller à ce que le système puisse également reconnaître que les actions d'une personne ayant un handicap intellectuel ne constituent pas une menace est moins évidente, mais non moins importante. La prise en compte du handicap doit faire partie du développement de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique afin de garantir que les systèmes d'armes sur lesquels ils sont déployés ne prendront pas une personne handicapée pour une menace.

Mise en application de normes de droit international humanitaire tenant compte du handicap

32. La combinaison susmentionnée de la prise en compte du handicap et des normes pertinentes du droit international humanitaire exige une analyse plus approfondie et plus granulaire de l'environnement civil (où certaines hypothèses de base peuvent et doivent être formulées) et l'intégration d'une évaluation fondée sur le handicap dans la planification et la formation militaires afin d'envisager des précautions applicables dans des environnements de combat de haute intensité.

II. Rôle du système des Nations Unies dans la promotion de la cohérence des traités

A. Alignement du droit international humanitaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies

33. La nécessité d'aligner davantage le droit international humanitaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été largement approuvée dans diverses enceintes. De multiples acteurs s'efforcent déjà, à leur manière, de parvenir à une cohérence normative entre les différents régimes conventionnels.

Conseil de sécurité

34. Dans sa résolution historique [2475 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties à un conflit armé à prendre des mesures, conformément aux obligations que leur impose le droit international applicable, pour protéger les civils, y compris les personnes handicapées, en temps de conflit. La résolution souligne l'importance du dialogue entre les États et les organisations de la société civile qui représentent les personnes handicapées sur un large éventail de questions liées à la paix et aux conflits, notamment la prévention et le règlement des conflits ainsi que les activités de réconciliation, de reconstruction et de consolidation de la paix. À cet égard, l'utilisation par le Conseil de sécurité de réunions organisées selon la formule Arria permet de faire progresser la compréhension d'un sujet ou d'un domaine, comme par exemple le handicap, qui est encore relativement nouveau. Cette formule pourrait être davantage utilisée pour faire avancer le débat en cours au Conseil de sécurité concernant l'alignement du droit international humanitaire sur la Convention.

35. La résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité s'inscrit dans le cadre plus large du programme sur la protection des civils en période de conflit armé, lancé en 1999, qui a marqué la reconnaissance officielle de la protection des civils en tant que question relevant de la paix et de la sécurité internationales. Un paramètre clé du

programme était alors, et demeure aujourd'hui, le renforcement du respect du droit international applicable et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la conduite des hostilités.

Rapport annuel du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés

36. Le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés a fait référence pour la première fois aux conséquences disproportionnées que subissent les personnes handicapées en 2007, notant un manque de rapports sur les risques spécifiques que les conflits armés font courir aux personnes handicapées (voir [S/2007/643](#), paragraphes 27 et 28). Si ces risques n'ont plus été mentionnés dans le rapport annuel jusqu'en 2019, chaque édition ultérieure du rapport a offert une section consacrée aux risques et préjudices spécifiques auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans les conflits armés. Le rapport annuel représente une occasion unique et importante d'inclure le handicap dans le programme plus large de protection des civils, ainsi que d'assurer une visibilité et une sensibilisation continues en faveur de la nécessité d'une protection des civils tenant compte du handicap.

Semaine de la protection des civils

37. Depuis 2018, une série de manifestations parallèles sont organisées autour du débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils et de la publication du rapport annuel du Secrétaire général. La prise en compte du handicap a mis du temps à s'imposer dans le cadre du programme plus large de la protection des civils, et l'on commence à peine à en parler pendant la Semaine de la protection des civils. Étant un moment où les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile se réunissent pour discuter des tendances et des bonnes pratiques, construire un consensus et définir des développements normatifs, la Semaine de la protection des civils devrait permettre une prise en compte substantielle du handicap dans l'ensemble du programme y afférent ainsi qu'une participation significative des organisations de personnes handicapées, qui ont beaucoup à apporter.

Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés

38. Le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a été établi par l'Assemblée générale en 1996 à la suite de la publication d'un rapport historique sur les répercussions des conflits armés sur les enfants. Depuis 1999, le Conseil de sécurité reconnaît la nécessité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants pendant les conflits armés. Dans un rapport de janvier 2022 évaluant les résultats obtenus au cours des 25 dernières années du mandat, la Représentante spéciale du Secrétaire général a noté que l'incidence des conflits sur les enfants handicapés était une question sous-estimée qui n'avait pas bénéficié d'une place suffisante dans la mise en œuvre du mandat¹⁶. Le Rapporteur spécial prend note de cette importante constatation, et se dit encouragé par les mesures prises par la Représentante spéciale du Secrétaire général en vue de garantir l'inclusion des enfants handicapés dans ses travaux, notamment en travaillant en étroite collaboration avec lui.

¹⁶ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, *Study on the evolution of the children and armed conflict mandate 1996-2021*, p. 52 (Nations Unies, janvier 2022).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

39. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) joue un rôle primordial dans la protection des enfants handicapés dans toutes sortes de crises humanitaires et de situations à risque, comme l'a noté le Rapporteur spécial dans son précédent rapport (A/76/146, paragraphe 72). Ses travaux ont contribué à mettre en lumière la manière dont les conflits armés touchent les enfants, directement et indirectement¹⁷. L'UNICEF a attiré l'attention sur les risques que courent les enfants handicapés pendant les conflits armés, comme par exemple les risques pendant la fuite en raison de l'inaccessibilité des voies d'évacuation, la séparation de la famille et le risque d'abandon. Le Fonds a également attiré l'attention sur le fait que les conflits armés prennent de plus en plus la forme de guerres civiles récurrentes et de violences fragmentées caractérisées par l'emploi sans discrimination de la force et des armes, y compris les restes explosifs de guerre et les mines antipersonnel. Comme le soulignent les travaux de l'UNICEF sur les enfants handicapés dans les conflits armés, des efforts supplémentaires sont nécessaires¹⁸.

Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap

40. L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a modifié la manière dont l'Organisation des Nations Unies aborde le handicap. La Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap¹⁹ a été lancée par le Secrétaire général en vue de faire en sorte que les entités et programmes des Nations Unies concourent à ce que l'Organisation contribue de manière optimale à la réalisation des objectifs fixés dans la Convention. Elle exige de toutes les entités des Nations Unies et des équipes de pays qu'elles mesurent et suivent leurs performances en matière d'inclusion du handicap.

41. Parmi les entités ayant un mandat en matière de protection des personnes handicapées figure le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, dans le cadre de ses travaux sur la prévention et le règlement pacifique des conflits, le Département des opérations de paix, dans le cadre de ses travaux sur la protection des civils, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans le cadre de ses travaux de coordination entre les acteurs humanitaires visant à réduire les effets des conflits, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses travaux de surveillance du respect des principes des droits humains et des obligations découlant du droit international humanitaire dans les situations de conflit.

42. Dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie (A/76/265), le Secrétaire général a noté l'amélioration générale du nombre d'entités ayant présenté des rapports et les progrès continus qui ont été réalisés en matière d'inclusion du handicap par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, bien que leurs notes soient toujours inférieures à celles de l'ensemble des entités, des améliorations notables ont été apportées par rapport à l'année précédente, ce qui permet d'espérer une mobilisation et des progrès supplémentaires en matière d'inclusion du handicap. Toutefois, le Secrétaire général a également signalé qu'il fallait redoubler d'efforts et accélérer le rythme pour qu'une proportion plus élevée d'entités satisfassent aux attentes dans les années à venir. Si certains signes de progrès encourageants commencent à apparaître, il reste encore beaucoup à faire au sein du système des

¹⁷ Voir Fonds des Nations unies pour l'enfance, « Children with disabilities in armed conflict », document de travail (2018).

¹⁸ Voir UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2013 : les enfants handicapés*, publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XX.1.

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/>.

Nations Unies, car les enjeux pour la protection des civils handicapés dans les conflits armés sont considérables.

B. Jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées et participation d'autres organes conventionnels

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a un rôle essentiel à jouer pour favoriser la cohérence entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le droit international humanitaire. Dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination, le Comité a repris l'article 11 de la Convention sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire²⁰. Le Comité a notamment fait une référence générale au droit international humanitaire et aux obligations des États, en notant l'interrelation entre le principe de distinction du droit international humanitaire et le cadre de non-discrimination de la Convention.

44. Le Comité a également invoqué l'article 11 et la nécessité de protéger les personnes handicapées dans les situations de conflit armé selon des modalités de travail différentes. Par exemple, en réponse au conflit en République arabe syrienne, le Comité a publié un communiqué de presse le 17 septembre 2013, dans lequel il a fait observer que les personnes handicapées étaient trop souvent les victimes oubliées des conflits, qu'elles subissaient des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux et qu'elles étaient confrontées à des risques disproportionnés, comme le fait d'être négligées, exclues ou même maltraitées en raison de leurs déficiences et de leurs traumatismes, notamment les femmes et les enfants handicapés, qui sont les plus vulnérables. Le Comité ne s'est pas penché plus avant sur les obligations découlant du droit international humanitaire au sens large. Un examen des observations finales et des recommandations du Comité montre que ce dernier a tendance à ne pas évoquer spécifiquement les conflits armés et fait peu de références à l'intersection du droit international humanitaire et de la Convention. Le Comité devrait être encouragé à développer ses propres idées et interprétations jurisprudentielles concernant l'interconnexion entre le droit international humanitaire et la Convention.

45. D'autres organes conventionnels jouent un rôle important en matière de protection des civils en période de conflit armé, comme le Comité des droits de l'enfant, en particulier²¹. Les travaux de ce dernier pourraient également tirer parti d'une plus grande attention aux personnes handicapées dans ces contextes de risque. Une participation accrue des organes conventionnels aux travaux menés en matière de droit humanitaire international en relation avec les travaux qu'ils effectuent dans leurs propres domaines pourrait permettre une prise en compte de groupes spécifiquement protégés, parmi lesquels les personnes handicapées sont une population clé.

C. Le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge

46. La mission et le mandat du Comité international de la Croix-Rouge découlent des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que des instruments du Comité et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Comité est une organisation indépendante et neutre qui fournit

²⁰ CRPD/C/GC/6, par. 43.

²¹ Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont publié une déclaration commune sur les droits des enfants handicapés le 18 mars 2022, soulignant l'importance de protéger les enfants handicapés dans les situations de risque.

une protection et une aide humanitaires aux victimes des conflits armés. En plus de répondre aux urgences, le Comité international de la Croix-Rouge promeut le respect du droit international humanitaire et sa mise en œuvre dans le droit national. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I confèrent au Comité un mandat spécifique pour agir en cas de conflit armé international, y compris le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils. Dans les conflits armés non internationaux, le Comité bénéficie d'un droit d'initiative humanitaire reconnu par la communauté internationale et consacré par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

47. Le Rapporteur spécial reconnaît le rôle unique que joue le Comité international de la Croix-Rouge dans la promotion de l'inclusion du handicap. Dans le cadre de ses travaux, le Comité a pris des mesures progressives pour réaliser les objectifs de l'article 11 de la Convention.

48. La trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté une résolution intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », dans laquelle elle a reconnu que les personnes handicapées pouvaient être touchées différemment par les conflits armés et que ces différences devaient être prises en compte lors de la mise en œuvre et de l'application du droit international humanitaire, afin de garantir une protection adéquate pour tous²². La Vision 2030 du Comité international de la Croix-Rouge concernant le handicap devrait faire progresser et approfondir l'inclusion du handicap dans tous les travaux du Comité, y compris dans les opérations humanitaires.

49. Le Rapporteur spécial se félicite de l'action menée par le Comité pour faire en sorte que le droit international humanitaire demeure pratique et pertinent, ainsi que des efforts qu'il déploie pour renforcer et assurer l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire²³. En particulier, le concept d'intégration du droit international humanitaire mis en avant par le Comité international de la Croix-Rouge souligne que le droit international humanitaire doit être interprété puis renforcé tout au long du cycle de formation et d'entraînement d'un soldat et, en outre, être pertinent au regard de la doctrine, de l'équipement et des sanctions.

D. Participation accrue des instituts de recherche

50. L'intérêt académique pour ce sujet augmente dans le monde entier, ce qui témoigne de son importance. Un atelier organisé conjointement par le Rapporteur spécial et par l'Experte indépendante sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, avec la participation de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, intitulé « War - the Raw Edge of Intersectionality », s'est tenu en mai 2022 à Berlin. Il a mis en évidence les risques auxquels sont confrontés les civils handicapés et les personnes âgées dans le contexte du conflit ukrainien. D'autres instituts de recherche ont également apporté leur contribution. Le Harvard Law School Project on Disability s'intéresse et se consacre

²² Comité international de la Croix-Rouge, Trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, résolution 1.

²³ Voir Comité international de la Croix-Rouge, Trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, résolution 1 ; voir également Comité international de la Croix-Rouge et Gouvernement de la Suisse, document de référence de la réunion du groupe de travail sur le renforcement du respect du droit international humanitaire, tenue à Genève les 8 et 9 novembre 2012.

depuis une décennie à l'article 11²⁴. L'étude sur le handicap et le droit international humanitaire réalisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève²⁵ et le portefeuille de recherche en cours de l'Université de Genève sur les ex-combattants handicapés constituent des travaux impressionnants²⁶. Il convient également de noter la conférence organisée en 2019 par l'Université de Genève sur le rôle des mécanismes relatifs aux droits humains dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, et l'étude qui en a résulté sur la participation des organes conventionnels aux travaux menés en matière de droit international humanitaire, qui a révélé de nombreuses lacunes et fourni des points d'entrée utiles en faveur de cette participation²⁷.

III. Voix du terrain

51. Dans le cadre de la préparation du présent rapport thématique, le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'International Disability Alliance et le Centre de droit international humanitaire Diakonia, a organisé trois consultations régionales réunissant les principales parties prenantes, des armées nationales et des organisations de personnes handicapées. Les régions comprenaient l'Amérique centrale et du Sud, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, qui ont été choisies pour garantir la diversité géographique et parce que chacune de ces régions subit actuellement ou a récemment connu un conflit armé. Les consultations ont été organisées conformément à la règle de confidentialité de Chatham House et, par conséquent, les informations fournies ci-dessous ne sont attribuées à aucune personne ou affiliation participante.

52. Les consultations avaient un triple objectif :

- a) Trouver des moyens d'intégrer la protection des personnes handicapées aux niveaux opérationnel, tactique et stratégique, et débattre de ceux-ci ;
- b) Faciliter le renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées et sensibiliser les armées nationales au handicap ;
- c) Établir un espace commun pour la communauté des personnes handicapées et les armées nationales afin d'encourager un dialogue continu.

53. Les parties prenantes de chaque région se sont réunies pendant trois jours au total en l'espace d'une semaine. Le premier jour, les participants ont été informés. Les sujets abordés comprenaient un aperçu du handicap dans les conflits armés, les implications de l'article 11 de la Convention et les obligations découlant du droit international humanitaire. Le deuxième jour, les participants ont examiné trois cas hypothétiques mettant en évidence les risques et les défis communs auxquels sont confrontées les personnes handicapées lors des opérations militaires. Enfin, le troisième jour, ils ont entamé un dialogue interactif afin de formuler des

²⁴ Parmi les travaux illustratifs, citons Pons, W.I., Lord, J.E., Stein, M.A., « Disability, human rights violations and crimes against humanity », dans *American Journal of International Law*, volume 116, numéro 1 (janvier 2022) ; et Lord, J.E., Heideman, E., et Stein M.A., « Advancing disability rights-based refugee and asylum claims », *Virginia Journal of International Law*, volume 62:3 (2022).

²⁵ Priddy, A., *Disability and Armed Conflict*, note d'information de l'Académie n° 14, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Genève, 2019).

²⁶ Rivas Velarde M. et al, « Disarmament, demobilization and reintegration in Colombia: lost human rights opportunities for ex-combatants with disabilities », *Journal of Human Rights* (2021).

²⁷ Gaggioli G., éd., « The role of human rights mechanisms in implementing international humanitarian law » (à paraître).

recommandations et des solutions communes pour prendre en compte et mieux protéger les personnes handicapées pendant les conflits armés.

54. Pour compléter cette méthodologie, un appel à contributions a été envoyé aux armées nationales, aux institutions de maintien de la paix, au Département des opérations de paix ainsi qu'à d'autres acteurs, notamment la société civile. En ce qui concerne les autorités militaires, cet appel s'est enquis de l'inclusion du handicap dans les cours de formation et d'éducation destinés aux porteurs d'armes pendant la conduite des hostilités et dans les opérations militaires générales pendant un conflit armé.

55. Un résumé des principales questions soulevées lors des consultations et dans les soumissions écrites est présenté dans les paragraphes ci-dessous.

A. L'obligation de prendre en compte et de protéger les personnes handicapées

56. Comme le souligne le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/76/146), les consultations ont confirmé que les personnes handicapées demeurent relativement invisibles. Elles sont mentionnées dans les obligations découlant du droit international humanitaire et prévoyant des protections spécifiques, mais ne sont pas incluses de manière significative en termes opérationnels. Il est essentiel d'adapter les opérations militaires et de maintien de la paix pour prendre en compte et protéger les personnes handicapées, car les mêmes risques, préjudices et difficultés continuent de les toucher, quel que soit le lieu du conflit ou son type.

57. Dans l'ensemble des consultations régionales et des réponses à l'appel à contributions, les États sont parvenus à un consensus évident sur le fait que les protections générales accordées aux civils en vertu du droit international humanitaire incluent les personnes handicapées. L'obligation claire de fournir une protection spécifique aux personnes handicapées sur la base du handicap a également été reconnue. Dans le même temps, il a été admis que cette reconnaissance ne s'était pas traduite par l'inclusion du handicap dans la formation et l'entraînement des porteurs d'armes ou par des modifications des règles d'engagement et des préparatifs au déploiement visant à prendre en compte les besoins de protection particuliers des personnes handicapées et à y répondre.

58. Une exception notable a été relevée : la formation dispensée par l'École d'état-major et de commandement de l'armée de l'air grecque couvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la protection spécifique des personnes handicapées en vertu du droit international humanitaire²⁸. En effet, de nombreuses armées nationales ont indiqué que leurs modules de formation et d'entraînement étaient basés sur ceux d'organisations partenaires, telles que le Département des opérations de paix, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et qu'ils s'alignaient sur les questions clés couvertes par ces partenaires.

²⁸ L'École d'état-major et de commandement de l'armée de l'air grecque, dans certains cours (éthique militaire, principes du droit international humanitaire et droit des conflits armés), aborde la Convention, l'obligation spécifique de protéger et de prendre en compte les personnes handicapées qui figure dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels à celles-ci, ainsi que la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité. Ses instructeurs insistent en outre sur l'importance d'accorder une protection et une considération spécifiques aux personnes handicapées au niveau opérationnel lors des exercices [réponse de la Grèce à l'appel à contributions (mai 2022)].

59. Les supports de formation les plus couramment cités et utilisés par les armées nationales sont ceux publiés par l'OTAN et par le Département des opérations de paix²⁹. À ce jour, les supports de formation de l'OTAN ne contiennent aucune référence explicite à l'obligation d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées, un aspect qui contraste avec la couverture des femmes et des enfants et avec les considérations en matière de protection spéciale à leur égard en vertu du droit international humanitaire dans ces mêmes supports. Cette omission est notable, étant donné que le handicap et le genre sont tous deux explicitement couverts dans les textes originaux des Conventions de Genève et dans d'autres règles du droit international humanitaire.

60. Les supports de formation du Département des opérations de paix, en comparaison, font une référence générique aux personnes handicapées en tant que groupe vulnérable pouvant nécessiter des mesures de protection spéciales. Curieusement, cette référence à la protection a été faite en relation au droit international des droits humains et non en relation aux protections spécifiques prévues par le droit international humanitaire³⁰.

61. Bien que les personnes handicapées soient mentionnées, les supports ne font référence ni à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, ni à l'obligation générale imposée par le droit international humanitaire d'accorder une considération et une protection spécifiques aux personnes handicapées. Les supports du Département des opérations de paix ne mentionnent l'exigence de protection qu'en ce qui concerne les femmes et les enfants.

62. Le fil de l'invisibilité court dans d'autres directions. À titre d'exemple, le module de formation de l'ONU consacré aux stratégies globales de protection des civils, bien qu'il comprenne un module spécifique sur le droit international humanitaire, ne fait aucune référence aux obligations imposées par le droit international humanitaire d'accorder une protection et une attention spécifiques aux personnes handicapées, bien qu'il mentionne une telle exigence pour les femmes et les enfants³¹.

63. Bien que les consultations régionales aient porté sur un échantillon limité, compte tenu de l'invisibilité relative des personnes handicapées dans les situations de conflit armé et de l'incidence disproportionnée des conflits armés sur les personnes handicapées, il est clair qu'il reste beaucoup à faire pour mettre en œuvre l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une protection et une attention spécifiques aux personnes handicapées dans les opérations militaires. Jusqu'à présent, les États et les autres principales parties prenantes n'ont pas élaboré de procédures stratégiques, tactiques ou opérationnelles pour atténuer les préjudices subis par les personnes handicapées en raison des opérations militaires, comme l'exigent la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et comme l'a noté le Conseil de sécurité dans sa résolution 2475 (2019). Cela ne veut pas dire que cette démarche est irréalisable (elle est possible) mais une lacune flagrante persiste.

²⁹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Accord de normalisation 2449 (2019) et modules de formation de base préalable au déploiement du Département des opérations de paix.

³⁰ Réponse du Service intégré de formation à l'appel à contributions (juillet 2022).

³¹ Ibid.

B. Principaux messages obtenus à l'issue des consultations régionales et réponse des parties prenantes à l'appel à contributions

64. L'invisibilité des personnes handicapées dans la mise en œuvre des obligations découlant du droit international humanitaire se traduit par l'absence de prise en compte des personnes handicapées dans les opérations militaires ou de protection spécifique de ces personnes. Il ne s'agit pas seulement d'une discussion juridique théorique, car les résultats de cette omission ont été évidents tout au long des consultations régionales. Les thèmes récurrents issus des voix entendues lors des consultations régionales sont décrits ci-dessous.

Défaillances en matière de communication

65. Tout au long des consultations régionales, les organisations de personnes handicapées ont fourni de nombreux témoignages de première main démontrant que l'invisibilité des personnes handicapées dans les conflits armés peut mettre la vie de celles-ci en danger. Dans un certain nombre de cas, les organisations ont rapporté que des soldats ont battu et même tué des personnes souffrant de déficiences auditives parce qu'ils ne comprenaient pas ou ne décelaient pas que ces personnes utilisaient le langage des signes et, dans certains cas, ils pensaient qu'elles pratiquaient la sorcellerie. Un participant, parlant de sa propre expérience en tant que personne sourde, a déclaré sans ambages qu'il était certain que, sans l'aide d'autres personnes à un poste de contrôle, les soldats l'auraient battu, car il était incapable de comprendre leurs ordres verbaux. Les organisations ont également signalé que les militaires perçoivent souvent à tort les actions des personnes handicapées comme étant obstinées et non conformes, ce qui entraîne des arrestations ou des passages à tabac parce que les soldats n'ont pas été sensibilisés ou formés à la façon de repérer les personnes handicapées, ou d'interagir ou de communiquer avec celles-ci.

Exclusion pendant l'évacuation

66. Les organisations de personnes handicapées ont noté que, lors du processus d'évacuation avant les opérations militaires, les personnes handicapées étaient systématiquement abandonnées par leurs familles et oubliées par leurs communautés, qui les laissaient sur le chemin de la violence, sans moyen de fuir. Les organisations ont signalé que, lorsque les personnes handicapées tentaient tout de même de fuir, les procédures d'évacuation et les avertissements n'étaient pas fournis dans des formats permettant de communiquer les informations aux personnes souffrant de handicaps auditifs, visuels et intellectuels. Un membre d'une organisation a fait remarquer que, lorsque l'on a demandé au père d'un enfant souffrant d'un handicap intellectuel pourquoi il avait pris sa vache plutôt que son fils lors de l'évacuation, il a répondu que la vache, au moins, lui donnait du lait. Les organisations ont également signalé que, souvent, les personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux qui se trouvent dans des établissements de soins de longue durée et dans des hôpitaux ne sont pas prises en compte lors d'une évacuation et se retrouvent sans le soutien dont elles ont besoin, de nombreux établissements ayant été pris pour cible et détruits pendant les hostilités. Enfin, pour les personnes handicapées qui sont en mesure de fuir, les abris et les camps de personnes déplacées sont inaccessibles, ce qui les empêche d'accéder au logement et aux services essentiels.

Risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre

67. Les organisations de personnes handicapées ont souligné que la situation des femmes et des filles handicapées était bien pire pendant les opérations militaires, en raison de l'intersectionnalité de leur genre et de leur handicap. Cette intersectionnalité, associée à la discrimination, rend les femmes et les filles

handicapées bien plus vulnérables, augmentant de manière exponentielle le risque de violence sexuelle et autre. Les questions de la re-victimisation et de la double vulnérabilité des femmes et des filles handicapées ont également été soulevées par les organisations, compte tenu du manque de sensibilisation des militaires au handicap et du manque de formation sur la manière de communiquer avec les femmes et les filles handicapées. Les organisations ont également noté qu'en général, les organisations et l'aide humanitaires ne tenaient pas compte des personnes handicapées ni ne leur étaient accessibles, en particulier s'agissant des femmes et des filles handicapées, ce qui accroît la vulnérabilité de ces personnes face à la violence, à la négligence et aux abus.

Manque de données sur le handicap

68. Au cours des consultations régionales, les armées nationales ont confirmé qu'il n'existait pas d'enseignement, de formation ou de procédures opérationnelles spécifiques sur l'obligation imposée par le droit international humanitaire de prendre en compte les personnes handicapées et de leur apporter une protection particulière pendant les opérations militaires. Pour expliquer cette lacune, les armées nationales ont fait état d'un manque important de données concernant le nombre et la localisation des personnes handicapées ainsi que les types de handicap au sein de la population civile.

69. Les armées nationales ont déclaré que, grâce à ces données, elles seraient en mesure de mettre à jour leurs règles d'engagement et leurs instructions permanentes afin de prendre les précautions nécessaires et d'élaborer une formation pour réagir de manière plus appropriée aux besoins des personnes handicapées. Les consultations régionales et les réponses à l'appel à contributions ont toutefois révélé que les armées nationales ne collectent aucune donnée concernant l'incidence des opérations militaires sur les personnes handicapées. Si les données sur la population que l'on cherche à protéger sont essentielles, elles ne peuvent et ne doivent pas être un obstacle à l'élaboration de protections spécifiques pour les personnes handicapées.

70. Cette exigence auto-imposée concernant des données démographiques aussi spécifiques est curieuse, puisque, par exemple, il n'est pas nécessaire de déterminer à l'avance combien de femmes et de filles se trouvent sur un théâtre d'opérations pour que soit activée l'obligation découlant du droit international humanitaire en ce qui concerne leur prise en compte et leur protection spécifiques. On peut simplement supposer, de manière générale, que 50 pour cent des civils sur le théâtre seront des femmes et des filles. De même, l'on peut et l'on doit supposer qu'au moins 15 pour cent d'une population donnée seront des personnes handicapées (un pourcentage qui peut atteindre 20 à 30 pour cent dans les situations de conflit armé). Cette hypothèse constituerait un point de départ nécessaire et utile pour les armées nationales en vue de la création de dispositifs de protection civile incluant le handicap. La mise en place d'une formation, d'un entraînement et de protocoles qui prennent en compte et protègent les personnes handicapées appelle à un dialogue engagé entre les armées nationales et la communauté des personnes handicapées.

Manque de dialogue avec la communauté des personnes handicapées

71. Le dialogue est essentiel pour lever l'invisibilité. Les consultations régionales ont malheureusement démontré que les armées nationales, même par l'intermédiaire de leurs branches chargées des relations entre civils et militaires, n'avaient aucun contact avec la communauté des personnes handicapées. L'absence de telles connexions signifie que, même pour les armées nationales entretenant un dialogue étroit avec la société civile, les besoins spécifiques des personnes handicapées seront exclus de la cartographie des besoins des populations civiles pendant les opérations

militaires. L'absence de participation de la communauté des personnes handicapées à l'élaboration de la formation, de l'entraînement et des protocoles pour les porteurs d'armes perpétuera une approche paternaliste du handicap, ce qui conduira à des résultats inefficaces. Conscientes de ce fait, un grand nombre d'armées nationales et d'organisations de personnes handicapées ont suggéré que, compte tenu de son rôle particulier, le Comité international de la Croix-Rouge pourrait contribuer à établir des liens entre la communauté des personnes handicapées, l'armée et la société civile.

Renforcer la visibilité

72. Les consultations régionales ont été le théâtre d'interactions, de dialogues et de percées remarquables entre les armées nationales et les organisations de personnes handicapées, qui se sont répétés dans chacune des réunions régionales.

73. Parmi les nombreuses réflexions des participants sur le processus de consultation, un consensus fort s'est dégagé parmi les armées nationales et les organisations sur le fait que ce type de dialogue direct était extrêmement important et devait se poursuivre. Les unes comme les autres partageaient le souhait de voir ces consultations régionales considérées comme un point de départ, et non comme un cas isolé. La motivation positive à dialoguer avec les organisations de personnes handicapées et à les écouter s'exprimer sur un sujet tout à fait nouveau pour de nombreux représentants des armées nationales s'est avérée très encourageante. Dans de nombreux cas, les représentants militaires ont déclaré qu'ils retourneraient auprès de leurs commandements et de leurs supérieurs en sachant que le handicap est explicitement régi par le droit international humanitaire, que la Convention relative aux droits des personnes handicapées permet de comprendre dans de quelle manière le handicap devait être pris en compte, et que rien ne remplace l'écoute active des organisations de personnes handicapées.

74. La plupart des armées nationales représentées lors des consultations régionales ont indiqué qu'elles travaillaient à la mise à jour de leurs manuels militaires, de leurs instructions permanentes, de leurs règles d'engagement et de leurs programmes de formation, ou prévoyaient d'effectuer celle-ci. Ces processus constituent une occasion significative de garantir que la protection des civils pendant les opérations militaires et de maintien de la paix inclut les personnes handicapées. Les armées nationales ont également affirmé être particulièrement intéressées à l'idée de recevoir davantage de conseils et d'assistance de la part du Comité international de la Croix-Rouge sur la façon de prendre en compte et de protéger de manière appropriée les personnes handicapées.

IV. Conclusions et recommandations

75. Le Rapporteur spécial formule les conclusions et les recommandations suivantes afin de veiller à ce que les personnes handicapées soient protégées pendant les opérations militaires et les opérations de maintien de la paix dans les conflits armés, conformément aux obligations énoncées dans le droit international humanitaire et en appliquant l'approche contemporaine du handicap telle qu'elle est exprimée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et telle qu'elle ressort de l'expérience sur le terrain.

A. Conclusions

76. **Il convient de partir du principe que le souci de protection des personnes handicapées est inscrit dans les textes du droit international humanitaire et dans les règles coutumières du droit international humanitaire, au même titre que le**

souci de protection des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il s'ensuit que le plaidoyer à cet égard ne doit pas viser à imposer une nouvelle obligation externe aux obligations existantes en vertu du droit international humanitaire, mais à mettre en lumière une obligation déjà existante.

77. Cependant, l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées lors des opérations militaires et de maintien de la paix n'est reflétée ni dans la formation ou l'entraînement des porteurs d'armes, ni dans les manuels militaires, les instructions permanentes, les règles d'engagement ou les protocoles.

78. Puisque savoir, c'est pouvoir, les États doivent collecter des données ventilées par handicap, par âge et par sexe, entre autres attributs. L'absence de données granulaires de ce type ne devrait pas empêcher que les armées nationales mettent en place des protections spécifiques pour les personnes handicapées, de la même manière qu'elle n'empêche pas de le faire pour les autres groupes protégés.

79. Le dialogue est essentiel pour lever l'invisibilité. Les armées nationales et les organisations de personnes handicapées devraient mettre en place des plateformes pour permettre l'échange d'expériences et d'idées, notamment pour dresser un inventaire des besoins de la population civile. Comme l'ont montré les consultations régionales, cette démarche fonctionne. Il faut donc organiser des ateliers régionaux permanents réunissant les organisations de personnes handicapées et les armées nationales pour discuter régulièrement de la protection spécifique des personnes handicapées pendant la conduite des hostilités.

B. Recommandations

80. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Participer de manière proactive, avec les organisations qui représentent les personnes handicapées, à l'élaboration de la politique militaire, dans le cadre de la participation de la société civile (article 4, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées) ;

b) Adopter les mesures législatives, administratives et pratiques nécessaires au niveau national pour mettre en œuvre efficacement le droit international humanitaire en ce qui concerne la protection des personnes handicapées ;

c) Entreprendre une analyse des domaines nécessitant une mise en œuvre nationale plus poussée afin d'aligner la protection des personnes handicapées dans les conflits armés sur les obligations imposées par le droit international humanitaire et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris celles découlant de l'article 11 de la Convention ;

d) Améliorer la compréhension de la dynamique du handicap dans les conflits armés, élaborer et diffuser des supports de connaissance spécifiques au handicap dans le contexte du droit international humanitaire et promouvoir le respect des obligations et des engagements découlant du droit international humanitaire à l'égard des personnes handicapées, notamment en sensibilisant les civils et le personnel militaire, conformément à l'article 8 de la Convention ;

e) Collecter des données ventilées par handicap, par âge et par sexe, conformément à l'article 31 de la Convention, afin d'évaluer la mise en œuvre

des obligations découlant de la Convention et de recenser les obstacles et les problèmes d'accessibilité auxquels se heurtent les personnes handicapées ;

f) Envisager, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier les traités internationaux relatifs au droit international humanitaire et aux droits humains auxquels ils ne sont pas encore parties, ou d'y adhérer, et de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à celle-ci, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à celle-ci, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur les armes à sous-munitions ;

g) Encourager les comités nationaux sur le droit international humanitaire à approfondir leur connaissance de l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées, tout en cherchant également à inclure des personnes handicapées dans ces comités et à veiller à ce que ces derniers entretiennent un dialogue avec les dispositifs nationaux de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à l'article 33 de la Convention ;

h) Adhérer aux principes d'accessibilité des informations diffusées en matière de droit international humanitaire, notamment des méthodes nouvelles et innovantes de promotion du respect du droit international humanitaire, par des moyens numériques et autres, et associer à ces efforts la voix et l'image des personnes handicapées touchées par les conflits armés ainsi que leur perception du droit international humanitaire, avec leur consentement libre et éclairé ;

i) Mettre en œuvre les obligations juridiques internationales visant à protéger les populations civiles, y compris les civils handicapés, des préjudices résultant des cyber-opérations, examiner l'effet des nouvelles armes sur les personnes handicapées, y compris les systèmes d'armes autonomes, et engager des discussions multilatérales, notamment au sein des Nations Unies, sur l'application du droit international humanitaire à ces systèmes.

81. Le Rapporteur spécial recommande aux forces armées nationales de prendre les mesures suivantes :

a) Intégrer l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées en temps de conflit armé dans la doctrine militaire, la formation, l'entraînement, les règles d'engagement et les instructions permanentes ;

b) Accroître la visibilité, dans les manuels militaires, de l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées dans les opérations militaires, ainsi que de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de sa complémentarité par rapport au droit international humanitaire ;

c) Sensibiliser les forces armées à tous les niveaux, par une formation spécifique élaborée en collaboration avec des organisations de personnes handicapées, aux risques et préjudices particuliers encourus par les personnes handicapées ainsi qu'aux besoins de ces personnes lors des opérations militaires et de maintien de la paix ;

d) Développer les relations civilo-militaires et établir un dialogue soutenu et constructif avec les organisations de personnes handicapées afin d'œuvrer à

l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures et de protocoles pratiques pour protéger les personnes handicapées pendant les conflits armés, en accordant une attention particulière aux organisations de femmes, d'enfants et de personnes âgées handicapées ;

e) Maintenir l'hypothèse opérationnelle selon laquelle les personnes handicapées représenteront au moins 15 pour cent de la population civile qui sera touchée par des opérations militaires ou de maintien de la paix ;

f) Veiller à inclure des modules de formation spécifiques abordant l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées et à ce que le handicap soit pris en compte dans la formation à la protection des civils ;

g) Collecter des données sur les victimes civiles ventilées par handicap, par âge, par sexe et autres attributs, en accordant une attention particulière aux effets des attaques passées sur les personnes handicapées, afin de les inclure dans les rapports rétrospectifs pour mieux comprendre les lacunes opérationnelles, tactiques et stratégiques dans la prise en compte et la protection des personnes handicapées dans les opérations militaires et de maintien de la paix ;

h) Élaborer une formation et des exercices de simulation axés sur le handicap portant spécifiquement sur la mise en application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution axée sur le handicap pour les personnes impliquées dans les décisions de ciblage (à la fois pré-planifiées et dynamiques) ;

i) Favoriser la disponibilité, au sein des forces armées nationales, de conseillers juridiques chargés de conseiller les commandants, au niveau approprié, sur l'application de l'obligation imposée par le droit international humanitaire de prendre spécifiquement en compte et de respecter les personnes handicapées ;

j) Veiller à ce que les académies militaires intègrent les obligations à l'égard des personnes handicapées dans les programmes de droit international humanitaire et facilitent le développement d'une sensibilité aux droits des personnes handicapées dans l'éthique militaire ;

k) Inclure des directives spécifiques au handicap dans les règles d'engagement et dans les instructions permanentes afin de garantir que les soldats, dans leur comportement et leurs actions, prennent en compte et protègent de manière appropriée les droits des personnes handicapées ;

l) Travailler avec les organisations de personnes handicapées pour veiller à ce que les directives, la formation et les protocoles reflètent de manière appropriée la réalité des personnes handicapées sur le terrain.

82. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations régionales de sécurité et de défense de prendre les mesures suivantes :

a) Faire appliquer l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées pendant les opérations militaires et l'inclure dans les ressources de formation et d'entraînement distribuées aux armées membres ;

b) Élaborer des politiques, des procédures et des protocoles pour les opérations militaires conjointes qui incluent l'obligation imposée par le droit international humanitaire de protéger les personnes handicapées, et veiller à ce que le handicap soit pris en compte dans le dispositif de protection des civils mis en place ;

c) Dialoguer avec les organisations de personnes handicapées pour veiller à élaborer des formations, des procédures et des protocoles qui reflètent la réalité sur le terrain des personnes handicapées pendant les opérations militaires.

83. Le Rapporteur spécial recommande aux entités des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

a) Poursuivre le dialogue au sein du Conseil de sécurité, en utilisant la formule Arria ou d'autres moyens, sur la mise en œuvre de la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité ;

b) Veiller à ce que les organes d'établissement des faits des Nations Unies, y compris ceux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, incluent explicitement les personnes handicapées dans leur contrôle du respect des principes relatifs aux droits humains et des obligations imposées par le droit international humanitaire dans les situations de conflit ;

c) Encourager le Département des opérations de paix, la police des Nations Unies et le Bureau du Conseiller militaire à publier des directives sur l'intégration d'une référence explicite à l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées dans les supports et les programmes de formation en matière d'opérations de maintien de la paix ;

d) Élaborer des modules de formation spécifiques dans le cadre des dispositifs de protection des civils, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, qui tiennent compte des risques et des préjudices subis par les personnes handicapées ainsi que de leurs besoins lors des opérations militaires et de maintien de la paix ;

e) Renforcer l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le cadre de sa coordination des acteurs humanitaires, en assurant une prise en compte spécifique de l'incidence des conflits sur les personnes handicapées, avec une attention particulière pour les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés ;

f) Encourager le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix à approfondir la prise en compte du handicap dans ses travaux sur la prévention et le règlement pacifique des conflits ;

g) Soutenir les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés afin de garantir la prise en compte des enfants handicapés dans la mise en œuvre du mandat relatif aux enfants et aux conflits armés, notamment grâce à de meilleures données, au renforcement des capacités des acteurs, à la sensibilisation, à la mobilisation des ressources et à des réponses ciblées ;

h) Soutenir le travail continu de l'UNICEF sur la protection des enfants pendant les crises humanitaires pour faire avancer les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur la protection des enfants handicapés pendant les conflits armés, y compris les enfants fuyant les institutions ;

i) Renforcer la capacité du Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix à mieux tenir compte des principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans ses travaux d'assistance aux victimes, y compris dans les activités qu'il mène dans le cadre de sa présidence du Comité de révision des Normes internationales de la lutte antimines.

84. Le Rapporteur spécial recommande au Comité des droits des personnes handicapées et aux autres organes conventionnels de prendre les mesures suivantes :

- a) Envisager des stratégies pour favoriser une meilleure compréhension de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en relation avec l'article 11 et avec le droit international humanitaire ;
- b) Intégrer dans le processus d'établissement des rapports des États la mise en œuvre des obligations découlant du droit international humanitaire à l'égard des personnes handicapées dans les situations de conflit armé, dans le cadre de l'examen du respect de l'article 11 ;
- c) Envisager d'adopter une observation générale portant spécifiquement sur l'article 11 et sur la protection des personnes handicapées dans les conflits armés ;
- d) Poursuivre la pratique consistant à attirer l'attention sur les violations du droit international humanitaire dans des cas individuels et en coopération avec d'autres organes conventionnels et d'autres entités des Nations Unies, le cas échéant.

85. Le Rapporteur spécial recommande à la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de prendre les mesures suivantes :

- a) Exploiter son mandat établi en vertu de l'article 40 pour offrir une plateforme d'échange de pratiques prometteuses concernant l'application de l'article 11 dans les situations de conflit armé, dans la mesure où celles-ci touchent les personnes handicapées ;
- b) Encourager les membres du Bureau à aborder régulièrement la question des personnes handicapées dans les conflits armés, et veiller à ce que des personnes touchées par les conflits armés se trouvent parmi les membres des groupes de travail.

86. Le Rapporteur spécial recommande au Comité international de la Croix-Rouge de prendre les mesures suivantes :

- a) Renforcer sa capacité à comprendre, à détecter et à contribuer à amoindrir les conséquences des inégalités liées au handicap dans les contextes dans lesquels il opère ;
- b) Veiller à ce que son action humanitaire n'exacerbe ni ne perpétue la discrimination fondée sur le handicap ;
- c) Examiner et intégrer pleinement les conséquences potentielles pour les personnes handicapées dans ses axes de travail actuels relatifs au droit international humanitaire, notamment dans ses travaux sur la conduite des hostilités et la guerre urbaine, sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sur la détention, sur les systèmes d'armes autonomes et sur l'emblème numérique ;
- d) Poursuivre le processus délibératif de consultations régionales entre les militaires, les organisations de personnes handicapées et les autres parties prenantes en vue d'accroître la visibilité des personnes handicapées pendant les conflits armés ;
- e) Veiller à souligner l'obligation d'accorder une attention et une protection spécifiques aux personnes handicapées dans les conflits armés

lorsqu'il fournit des orientations aux forces armées nationales et qu'il facilite la diffusion d'informations sur le droit international humanitaire;

f) Aider les comités nationaux sur le droit international humanitaire et les organismes similaires à acquérir des connaissances et des capacités en matière de droit international humanitaire et de personnes handicapées et à renforcer leurs relations avec les organisations de personnes handicapées ;

g) Faire progresser, au sein du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'intégration d'éléments spécifiques au handicap dans le matériel pédagogique sur le droit international humanitaire, et veiller à leur diffusion dans des formats accessibles à toutes celles et ceux qui sont appelés à mettre en œuvre ou à appliquer le droit international humanitaire, notamment le personnel militaire, les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges.

87. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations humanitaires de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer la capacité à comprendre et à prendre en compte l'intersection entre les droits des personnes handicapées et le droit international humanitaire dans les travaux sur la protection des civils en période de conflit armé ;

b) Consulter les organisations de personnes handicapées en vue d'approfondir la compréhension des droits et des obligations des personnes handicapées découlant du droit international humanitaire, promouvoir des recherches crédibles et de grande qualité sur l'application pratique du droit international humanitaire et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les opérations militaires et garantir l'inclusion du handicap dans les opérations humanitaires sur le terrain.

88. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées à interagir avec les organisations qui œuvrent à des activités liées à la protection des civils en période de conflit armé, ainsi qu'avec les États, les organisations militaires, les organes régionaux pertinents et les institutions spécialisées des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et le droit international humanitaire ;

b) Produire des recherches crédibles et de grande qualité sur l'application pratique du droit international humanitaire et des engagements pris dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les opérations militaires ;

c) Renforcer le plaidoyer en faveur de l'inclusion du handicap en tant que point de l'ordre du jour dans le dialogue avec les armées, les entités et les programmes des Nations Unies, y compris dans le cadre des importants travaux de la Semaine de la protection des civils, et d'autres, afin de garantir la prise en compte effective des personnes handicapées dans la protection civile ;

d) Adhérer aux principes de dignité, d'éthique de la recherche et des meilleures pratiques, conformément à l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lors de l'enquête, de la documentation et de la

diffusion des rapports relatifs aux conséquences des conflits armés sur les personnes handicapées.

89. Le Rapporteur spécial recommande aux universités, aux institutions de recherche et aux bailleurs de fonds dans le domaine de la recherche de prendre les mesures suivantes :

a) Favoriser l'inclusion de la prise en compte du handicap dans les programmes de droit international humanitaire existants et dans les programmes d'études universitaires en matière de droit international humanitaire ;

b) Entreprendre des recherches et élaborer des orientations et des outils pratiques pour mettre en relief les schémas de discrimination liés au handicap et les préjudices subis par les personnes handicapées dans la planification et les opérations militaires au regard des obligations découlant du droit international humanitaire, afin de réduire les préjudices subis par les civils pendant les conflits armés ;

c) Adopter une démarche participative et s'employer à coproduire, avec la société civile, des recherches reflétant l'expérience des personnes handicapées touchées par les conflits armés, et respecter scrupuleusement l'éthique de la recherche au cours des travaux de recherche et d'établissement des faits ;

d) Encourager les recherches sur les bonnes pratiques utilisées dans le cadre des mesures d'application nationales prises conformément aux obligations découlant du droit international humanitaire et visant à protéger les personnes handicapées, en complémentarité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la diffusion des résultats des recherches dans des formats accessibles multiples ;

e) Promouvoir des recherches crédibles sur les incidences intersectionnelles (par exemple, le genre et le handicap, l'âge et le handicap) des attaques, y compris en ce qui concerne la façon dont l'inégalité systémique influence le préjudice que les hostilités causent aux personnes handicapées, notamment celles qui ont des identités intersectionnelles ;

f) Développer, parmi les bailleurs de fonds de la recherche, des recherches tenant compte de la question du handicap dans le domaine du droit international humanitaire et du handicap (que ce soit au niveau national, régional, international ou philanthropique) et encourager activement la création de réseaux transnationaux pour faire progresser la compréhension du droit international humanitaire et du handicap.
